

CANADA,

Province de Québec,

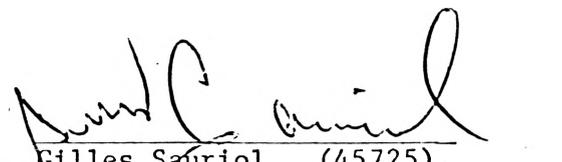
District de Mingan,

SAVOIR:

Je, Jean Pierre Sioui, Conseiller Administration Locale, Habitation et Infrastructure, demeurant à 881, rue Doucet, à Sept-Iles, Québec, fais serment et jure que le texte joint au présent affidavit est la copie conforme d'un document produit et présenté à moi, et tenu pour le règlement original numéro: 4, adopté en conformité de la Loi sur les Indiens, sous la signature du Conseil de Bande de Mingan, en date du 18 juillet 1979, ladite copie ayant été comparée par moi audit document original.


(Signature)

Juré devant moi à Sept-Iles, ce premier jour d'Octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf, Commissaire autorisé à faire prêter les serments à l'intérieur des limites et au nom de la Province de Québec.


Gilles Sauriol (45725),
Commissaire à l'assermentation,
Echéant le 2 octobre 1983.

RESERVE INDIENNE DE MINGAN

REGLEMENT NO: 4

Règlementant la conduite des jeunes garçons et filles réellement ou apparemment au-dessous de seize (16) ans dans la réserve.

ATTENDU QUE les alinéas c), d), q) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant la conduite des jeunes garçons et filles réellement ou apparemment au-dessous de seize (16) ans dans la Réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Mingan considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de réglementer la conduite des jeunes garçons et filles réellement ou apparemment au-dessous de seize (16) ans dans la Réserve;

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Mingan ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

1. Il est interdit à tout garçon ou à toute fille de la Réserve Indienne de Mingan, réellement ou apparemment au-dessous de seize (16) ans, de flâner dans un endroit public situé dans les limites de ladite Réserve Indienne, après neuf heures (9:00) du soir.

2. Il est interdit à tout garçon ou à toute fille de la Réserve Indienne de Mingan, réellement ou apparemment au-dessous de seize (16) ans, de se trouver dans un lieu public de divertissements, une rue, une ruelle, un chemin détourné ou chemin public, dans les limites de ladite Réserve, ou de revenir de tout lieu de divertissements situé en dehors de ladite Réserve, après neuf heures (9:00) du soir, à moins d'être accompagné(e) de son père ou de sa mère, ou d'un adulte nommé par le père ou la mère à cette fin.

3. Tout garçon ou toute fille de la Réserve Indienne de Mingan, trouvé(3) coupable d'infraction aux dispositions des alinéas a) ou b) peut être averti(e) et ramené(e) à son foyer par un agent de la paix.

4. Le père ou la mère qui permet à son enfant d'enfreindre les dispositions des alinéas a) ou b) est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars (\$100.00) ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

5. Le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Mingan peut suspendre l'application du dit règlement à l'occasion de fêtes spéciales ou pendant certaines périodes de l'année à être déterminé par le Conseil de Bande par résolution.

6. Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de l'article 82(2) de la Loi sur les Indiens.

Adopté à Mingan ce 18ième jour de juillet 79

Pierre Benjamin

Chef

Louis Basile

Conseiller

Jérôme Mollen

Conseiller

Georges M. Mestokosho

Conseiller